

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc.</i>	2007-004	Alain Gélinas	23 mars 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de la demande d'audience et de l'avis d'audience du 13 février 2007
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Orientation Finance Inc. (Séguin, Desjardins Ducharme Stein Monast)</i>	2007-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mars 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007 et de la remise du 23 février 2007 <i>Audience pro forma</i>
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. ABN Amro Asset Management Canada Limited (Torys, avocats)</i>	2007-002	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mars 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007 et de la remise du 23 février 2007 <i>Audience pro forma</i>
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Intercable Ich Inc. (Lavery de Billy, avocats)</i>	2007-007	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	28 mars 2007, 10 h 30	Demande de ratification d'une entente [LAMF-94]	À la suite de l'audience du 22 mars 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés)	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	3 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs  [arts. 249, 250 (1er al.), 265, 266 & 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 26 février 2007, de la décision du 27 février 2007 et de la demande d'audience du 16 mars 2007  <i>Audience pro forma</i>
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et 9112-2192 <i>Québec Inc.</i> et 9151-2632 <i>Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs  [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et 9112-2192 <i>Québec Inc.</i> et 9151-2632 <i>Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	À la suite de la demande du 14 mars 2007 et de l'avis d'audience du 15 mars 2007
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	13 avril 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février et du 14 mars 2007 <i>Audience pro forma</i>
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas G La Haye M. Thériault	12 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier et du 11 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas G. La Haye M. Thériault	13 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas G. La Haye M. Thériault	14 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite des audiences du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement

Le 23 mars 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

**2.2 DÉCISIONS**

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-06

DATE : le 6 mars 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

et

GILLES GUILMETTE, ès qualités de liquidateur à la SUCCESSION DE FEU JACQUES  
GUILMETTE ;

et

SUZY GUILMETTE

et

LOUISE SAINT-LAURENT

et

GUY TIMMONS

INTERVENANTS

## PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET LEVÉES PARTIELLES (2) DE BLOCAGE

[arts. 249 & 250 (2<sup>o</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Claude Germain  
Procureur de Gilles Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent

M<sup>e</sup> Patricia Timmons  
Procureure de Guy Timmons

Date d'audience : 2 mars 2007

## DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01<sup>1</sup> qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>. Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

Le 24 août 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émettait un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 septembre 2006. Suite à cette audience, le Bureau a accueilli la demande du Bureau et a prolongé le blocage pour une période de 90 jours<sup>4</sup>.

Le 8 novembre 2006, l'Autorité saisissait à nouveau le Bureau pour lui demander de renouveler le susdit blocage ; suite à cette demande, le Bureau a fait signifier un avis de convocation aux parties intimées pour les aviser de la tenue d'une audience devant se tenir le 30 novembre 2006. L'audience se tint finalement le 4 décembre 2006 et suite à celle-ci, le Bureau a, le 5 décembre 2006, prononcé la décision n° 2006-015-03 à l'effet prolonger le susdit blocage pour une période de 90 jours<sup>5</sup>.

## LES DEMANDES

## LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 12 février 2007, l'Autorité adressait au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause. Suite à cette demande, le Bureau a envoyé un avis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 2 mars 2007. Tous les intimés et mis en cause dans ce dossier ont fait l'objet d'une signification en bonne et due forme de l'avis d'audience du Bureau.

<sup>1</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup>. Ibid.

<sup>4</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

<sup>5</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 5 janvier 2007, Vol. 4, n° 1, BAMF, 13.



## LA DEMANDE D'INTERVENTION DE GILLES GUILMETTE, SUZY GUILMETTE &amp; LOUISE SAINT-LAURENT

Le 28 février 2007, Gilles Guilmette, ès qualités à la succession de feu Jacques Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent ont présenté au Bureau une demande d'intervention en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>6</sup>; cette intervention était à l'effet de demander au Bureau d'accorder aux intervenants une levée partielle du blocage dans le présent dossier, afin de leur permettre d'exécuter un jugement qu'ils avaient obtenu devant la Cour du Québec à l'encontre de la Fiducie Fides pour un montant de 78 400 \$, plus les dépens et les intérêts.

Il est à noter que cette demande d'intervention a été dûment signifiée à toutes les parties au litige. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, les susdits intervenants ont déposé devant le Bureau une demande d'intervention amendée.

## LA DEMANDE D'INTERVENTION DE GUY TIMMONS

Également le 28 février 2007, Guy Timmons adressait à son tour une demande d'intervention au Bureau en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>7</sup> afin que ce dernier lui accorde une levée partielle de blocage pour un montant de 63 323,29 \$ plus les dépens et les intérêts, au motif que cet intervenant avait aussi obtenu un jugement de la Cour du Québec et qu'il désirait qu'il puisse être exécuté.

Cette demande d'intervention a été dûment signifiée à toutes les parties au litige et un avis de présentation a été joint à la demande pour l'audience devant se tenir le 2 mars 2007 devant le Bureau. À cette date, l'intervenant a déposé devant le Bureau une demande d'intervention amendée.

## L'AUDIENCE

## LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Lors de l'audience du 2 mars 2007, le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments à l'appui de sa demande de prolongation. Il est à noter que bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation, aucun ne s'est présenté à l'audience.

Par conséquent, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> prend effet et permet au Bureau de prononcer une prolongation de blocage dans ces circonstances.

## LES DEMANDES D'INTERVENTION EN VUE DES LEVÉES PARTIELLES DE BLOCAGE

Les procureurs des intervenants ont fait valoir leurs arguments respectifs à l'appui de leurs demandes d'intervention en vue des levées partielles de blocage. Le tribunal a alors considéré qu'ils avaient l'intérêt requis pour présenter ces demandes et a par conséquent autorisé la présentation des deux demandes d'intervention.

La demande d'intervention de Gilles Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent

Le procureur de ces trois intervenants a fait la preuve que ses clients ont signé des conventions de prêt avec La Fiducie Fides, conventions que cette dernière n'a pas été en état de satisfaire. Les intervenants l'ont donc poursuivi devant la chambre civile de la Cour du Québec pour réclamer les sommes qui leur étaient dues. Ils ont ainsi obtenu un jugement par défaut à l'encontre de la Fiducie Fides pour le remboursement des sommes qu'ils lui avaient prêtées<sup>9</sup>. Suite à ce jugement, la défenderesse a renoncé au délai de rétractation ainsi qu'au délai d'appel.

Les intervenants ont pu faire la preuve devant le tribunal que le montant total qui leur était dû s'élevait à 79 757,69 \$, à savoir :

<sup>6</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

<sup>9</sup> *Gilles Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent c. Fiducie Fides*, C.Q. (chambre civile) St-Hyacinthe, n° 750-22-003642-075, 14 février 2007, j. Gosselin, 2 pages.

-	Gilles Guilmette :	53 357,53 \$;
-	Suzy Guilmette :	11 871,51 \$,
-	Louise Saint-Laurent :	13 671,51 \$;
-	Mémoire de frais :	856,55 \$
-	Intérêts sur mémoire de frais :	0,59 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>79 757,69 \$</b>

Enfin, le procureur de l'Autorité ne s'est pas opposé à cette demande de levée partielle de blocage.

La demande d'intervention de Guy Timmons

La procureure de Guy Timmons, intervenant, a fait valoir devant le tribunal qu'une convention de prêt a été conclue entre M. Timmons et la Fiducie Fides mais que cette dernière n'a pu rembourser l'intervenant. Guy Timmons a donc logé une poursuite contre cette fiducie devant la chambre civile de la Cour du Québec et a obtenu un jugement par défaut en vertu duquel La Fiducie Fides était condamnée à rembourser le demandeur<sup>10</sup>. Suite à cette décision de la cour, La Fiducie Fides a expressément renoncé au délai de rétractation de jugement ainsi qu'au délai d'appel.

L'intervenant fait la preuve de sa réclamation devant le Bureau, réclamation s'élevant à 65 486,96 \$. Enfin, le procureur de l'Autorité ne s'est pas opposé à cette demande de levée partielle de blocage.

#### LA DÉCISION

##### LA PROLONGATION DE BLOCAGE

Considérant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité, la preuve présentée au cours de l'audience et l'absence des intimés lors de cette audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et au paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup>, prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 14 juin 2006 portant le numéro 2006-015-01<sup>13</sup>, telle que prolongée depuis :

il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

il ordonne à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73685;

il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

<sup>10</sup>. *Guy Timmons c. Gaby Courmoyer & La Fiducie Fides*, C.Q. (chambre civile) Drummond, n° 405-22-002607-062, 5 février 2007, j. Désy, 3 pages.

<sup>11</sup>. Précitée, note 2.

<sup>12</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>13</sup>. Précitée, note 1.

il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et

il ordonne à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides.

Cette décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 5 décembre 2006 et ce, pour une période de 90 jours, conformément aux prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>.

#### LA DEMANDE D'INTERVENTION DE GILLES GUILMETTE, SUZY GUILMETTE & LOUISE SAINT-LAURENT

Le Bureau a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage de Gilles Guilmette, ès qualités à la succession de feu Jacques Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent et de la preuve déposée par le procureur de ces intervenants quant au quantum établi au cours de l'audience du 2 mars 2007, capital, intérêts, frais et dépens. Il tient également compte du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette demande.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> et du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup>, lève partiellement l'ordonnance de blocage qui fait l'objet de la présente décision pour un montant de 79 757,69 \$, soit le montant du jugement du 14 février 2007<sup>17</sup>, les intérêts, le mémoire de frais et les intérêts sur le mémoire de frais.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

#### LA DEMANDE D'INTERVENTION DE GUY TIMMONS

Le Bureau a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage de Guy Timmons et de la preuve déposée par la procureure de cette intervenante quant au quantum établi au cours de l'audience du 2 mars 2007, capital, intérêts, frais et dépens. Il tient également compte du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette demande.

Par conséquent le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> et du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>19</sup>, lève partiellement l'ordonnance de blocage qui fait l'objet de la présente décision pour un montant de 65 486,96 \$, soit le montant du jugement du 5 février 2007<sup>20</sup>, les intérêts, le mémoire de frais taxé et le mémoire de frais additionnel.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 6 mars 2007

(S) Jean-Pierre Major

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

<sup>14</sup> . Précitée, note 2.

<sup>15</sup> . *Ibid.*

<sup>16</sup> . Précitée, note 11.

<sup>17</sup> . Précité, note 9.

<sup>18</sup> . Précitée, note 2.

<sup>19</sup> . Précitée, note 11.

<sup>20</sup> . Précité, note 10.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-006

DÉCISION N° : 2007-006-01

DATE : le 5 mars 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage Montréal  
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN, 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3

et

9151-5270 QUÉBEC INC., 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec)  
H7T 2S3

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC., 2540, boul. Daniel-Johnson,  
bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3

et

NOBLE & FINANCE INC., 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec)  
H7T 2S3

et

WATER BANK OF AMERICA INC., 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400,  
Montréal (Québec) H3B 4W5

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC., 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau  
2400, Montréal (Québec) H3B 4W5

et

DEVEAU, BOURGEOIS, GAGNÉ, HÉBERT & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L., 2540,  
boulevard Daniel-Johnson, bureau 400, Laval (Québec) H7T 2S3

INTIMÉS

## ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 249, 250 (1<sup>er</sup> al.), 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1)  
& art. 93 (3<sup>o</sup>) & (6<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx

M<sup>me</sup> Livia Alionte, stagiaire en droit

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 mars 2007

## DECISION

Le 2 mars 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées en la présente instance, le tout en vertu des paragraphes (3<sup>o</sup>) et (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250, 1<sup>er</sup> alinéa et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

## LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

## LES PERSONNES

Michel L'Italien était un représentant en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Water Bank of America inc. (ci-après « *Water Bank* ») est une société constituée en 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>4</sup>.

Le siège social de Water Bank est situé au 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5, suivant la déclaration faite par celle-ci auprès de la Securities and Exchange Commission.

Water Bank of America (USA) inc. (ci-après « *Water Bank (USA)* ») est une société constituée suivant les lois américaines.

La principale place d'affaire de Water Bank (USA) est située au 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5 suivant la déclaration faite par celle-ci auprès de la Securities and Exchange Commission.

Les actions de Water Bank (USA) sont inscrites aux États-Unis sur le OTCBB sous le symbole WBKA.

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup>. (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>4</sup>. L.R.C. (1985), c. C-44.

9151-5270 Québec inc. (ci-après « 9151-5270 Québec ») est une société constituée le 31 janvier 2005, en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*<sup>5</sup>, suivant le relevé du Registraire des entreprises.

Le siège social de 9151-5270 Québec est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

Michel L'Italien est président et administrateur de 9151-5270 Québec.

L'actionnaire majoritaire de 9151-5270 Québec est 9153-7316 Québec inc. (ci-après « 9153-7316 Québec »).

9153-7316 Québec inc. est une société constituée le 17 mars 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*<sup>6</sup>, suivant le relevé du Registraire des entreprises.

Le siège social de 9153-7316 Québec est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

Michel L'Italien est président et administrateur de 9153-7316 Québec.

L'actionnaire majoritaire de 9153-7316 Québec est Fiducie Siete.

Noble & Finance inc. (ci-après « Noble & Finance ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*<sup>7</sup>, suivant le relevé du Registraire des entreprises.

Le siège social de Noble & Finance inc. est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

Michel L'Italien est président de Noble & Finance.

L'actionnaire majoritaire de Noble & Finance est Fiducie Siete.

Les Investissements Noble & Finance inc. (ci-après « Investissements Noble & Finance ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*<sup>8</sup>, suivant le relevé du Registraire des entreprises.

Le siège social de Investissements Noble & Finance est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

Michel L'Italien est président de Investissements Noble & Finance.

#### LES FAITS

L'enquête de l'Autorité, instituée le 30 novembre 2006, démontre à ce jour les faits suivants.

En 2005, Michel L'Italien a rencontré des investisseurs pour leur proposer d'acheter des actions dans une société ayant un projet concernant des produits d'eau sécurisée et dont les actions seraient éventuellement cotées à une bourse.

Cette société est Water Bank.

Michel L'Italien mentionne à ces investisseurs qu'ils recevront des actions de Water Bank d'une valeur d'environ 0,20 \$ CAD l'action.

Aucun document d'information n'est remis aux investisseurs.

Ces investisseurs font un chèque à l'ordre d'un cabinet d'avocat : Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés, S.E.C.L.R..

Les investisseurs rencontrés par l'enquêteur de l'Autorité ont investi des sommes moindres que 150 000 \$ chacun.

En avril et juillet 2005, Michel L'Italien confirme à ces investisseurs le montant de leurs investissements sans référer à des actions, mais plutôt en mentionnant l'existence d'une débenture émise par Water Bank qu'il détient pour le bénéfice des investisseurs.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-38.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

La lettre type mentionne :

« Il me fait plaisir de vous confirmer vos investissements dans Water Bank Of America inc.

Votre investissement de 5 000 \$ est une partie intégrante de ma débenture qui sera convertie en action lors de l'émission publique de Water Bank Of America inc. ».

En mai 2006, des investisseurs sans avoir rien sollicité reçoivent de Michel L'Italien un document intitulé « *Déclaration* », datée du 16 mai 2006, qu'il demande de signer et de lui retourner.

La Déclaration, à l'exception d'une où il est indiqué que le chèque a été fait à l'ordre du cabinet d'avocat, mentionne :

« Je soussigné, Madame Isabelle Saucier, déclare par la présente qu'en aucune circonstance, je n'ai été sollicité par les actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et/ou représentants de Water Bank of America inc. (ci-après désigné « WBOA ») en vue d'un placement et/ou un investissement dans cette société.

Je connais Michel L'Italien depuis 1998.

Le ou vers le 01 mars 05, Michel L'Italien m'a demandé de prêter à sa compagnie personnelle 9151-5270 Québec inc. la somme de \$ 5 000. Cependant, Michel L'Italien s'est ravisé et a demandé à ce que je fasse un chèque directement à l'ordre de WBOA, puisque selon ses représentations, il voulait que sa compagnie investisse directement dans WBOA.

J'ai donc fait un chèque à l'ordre de WBOA à la demande de Michel L'Italien, lequel m'a garanti que sa compagnie me rembourserait en date du 31 décembre 2006, le montant total ainsi que les intérêts au taux de 6 % annuellement.

Je déclare que je suis nullement actionnaire de WBOA et je n'ai jamais voulu l'être ni n'est voulu prêter quelques sommes d'argent que ce soit de cette dernière. »

Le 12 juin 2006, Water Bank dépose auprès de l'Autorité un avis de placement conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>9</sup>.

L'avis mentionne au paragraphe c) de l'article 6 que Water Bank invoque le bénéfice de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>10</sup> pour le placement d'une somme minimale de 150 000 \$.

L'article 2.10 énonce :

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) L'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte ;
- b) Les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payés comptant au moment de l'opération visée ;
- c) L'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur ;

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier ou de la dispense de prospectus.

L'avis de placement mentionne que Water Bank a procédé au placement le 31 mai 2006 d'une débenture convertible auprès de 9151-5270 Québec, société de Michel L'Italien, pour la somme de 777 000 \$ CAD.

L'avis de placement mentionne également que le prix de conversion de la débenture est de 0,25 \$ l'action.

<sup>9</sup> (2005) 137 G.O. 4908.

<sup>10</sup> *Ibid.*

Le 10 janvier 2006, Michel L'Italien écrit à des investisseurs pour les informer que la conversion de la débenture est reportée à une date indéterminée parce que « *il devait refaire de nouvelles projections pour les autorités de la bourse* ».

Le 3 novembre 2006, les investisseurs reçoivent une lettre de Michel L'Italien mentionnant notamment ce qui suit :

« Comme vous savez, le prêt que vous m'avez fait au montant de 5 000 \$ vous sera remboursé très prochainement. De plus, j'ai la joie de vous annoncer que mon investissement est actuellement sur le marché public à l'adresse suivante [www.OTCBB.com](http://www.OTCBB.com) et le code de la Cie est de WBKA. Grâce à votre prêt, j'ai pu obtenir 4830, 92 actions de WBKA au coût de 0,90 \$ USD.

Je serai à Sept-Îles dans la fin de semaine du 25 et 26 novembre. Une semaine avant mon départ, mon assistante prendra contact avec vous pour prendre rendez-vous. Toutefois, ma visite sera de courte durée dans la région. Malheureusement, nous allons devoir écourter les rencontres pour une durée maximale de 15 minutes par client, et ce, afin de pouvoir avoir la chance de rencontrer chacun d'entre vous. »

Or, suivant les termes de la débenture, le taux de conversion est d'environ 0,25 \$ CAD.

La rencontre du 25 et 26 novembre 2006 n'a pas eu lieu et les investisseurs sont sans nouvelles de Michel L'Italien depuis cette date.

Les lettres de Michel L'Italien sont sur du papier à lettres de Noble & Finance.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

La dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>11</sup> ne s'applique pas parce qu'il y a eu un regroupement d'investisseurs par 9151-5270 Québec pour des sommes moindres que 150 000 \$ pour acquérir la débenture de 777 000 \$ CAD émise par Water Bank.

9151-5270 Québec a fait un appel public à l'épargne, sans prospectus et sans le bénéfice d'une dispense, pour le placement de ses titres.

9151-5270 Québec et Michel L'Italien ont fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :

en laissant entendre aux investisseurs qu'ils recevraient des actions de Water Bank alors que par la suite les investisseurs se sont trouvés à prêter sans leur consentement de l'argent à 9151-5270 Québec pour acquérir la débenture émise par Water Bank;

en mentionnant aux investisseurs qu'ils recevraient des actions de Water Bank à un coût d'environ 0,20 \$ CAD alors que ce n'est pas le cas ;

en mentionnant aux investisseurs que le taux de conversion de la débenture est en action de Water Bank (USA) au taux de 0,90 \$ USD alors que le taux est de 0.25 \$ CAD l'action de Water Bank.

À ce jour, suivant les informations obtenues par l'enquêteur de l'Autorité, il n'y a pas encore eu de conversion de la débenture mais la conversion pourrait être effectuée au préjudice des investisseurs.

Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>.

#### L'AUDIENCE

Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 2 mars 2007. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit M. Pierre Hamelin, enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci confirme l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité. Il ajoute qu'il a rencontré six personnes qui ont versé des sommes d'argent directement ou indirectement à M. Michel L'Italien.

#### L'ANALYSE

<sup>11</sup>. *Ibid.*

<sup>12</sup>. Précitée, note 2.



Un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>13</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>14</sup>

Le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants :

aucun document d'information n'a été remis aux investisseurs ;

aucun actionnaire n'a reçu les actions ;

vendu sous forme de quote part dans un titre à revenu fixe à savoir une débenture, on prétend maintenant qu'il s'agirait d'un autre prêt ;

le prix de conversion prévu à la débenture serait différent de celui présenté aux investisseurs et ce au détriment de ceux-ci ;

les allégations d'informations fausses et trompeuses ;

l'absence de Michel L'Italien lors d'une réunion convoquée par lui et qui devait être tenue à l'intention des investisseurs les 25 et 26 novembre 2006 ; et

l'inexpérience des investisseurs sollicités.

De plus, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de *La Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, c'est-à-dire sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée en cours d'audience du 2 mars 2007 et des arguments de cette dernière, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur*

<sup>13</sup> [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

*l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> et des articles 249, 250, 1<sup>er</sup> alinéa, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>17</sup> :

BLOPAGE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1) Il ordonne aux sociétés 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc. et Les Investissements Noble & Finance inc., à Michel L'Italien, à Water Bank of America inc., à Water Bank of America (USA) inc. et à Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés, S.E.N.C.R.L. de ne pas se départir de la débenture convertible émise par Water Bank of America inc. à 9151-5270 Québec pour la somme de 777 000 \$ CAD ;

2) il ordonne aux sociétés 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc., et Les Investissements Noble & Finance inc., à Michel L'Italien, à Water Bank of America inc., à Water Bank of America (USA) inc. et à Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés, S.E.N.C.R.L. de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle de la débenture convertible émise par Water Bank of America inc. à 9151-5270 Québec inc. pour la somme de 777 000 \$ CAD ;

INTERDICTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1) Il interdit à Michel L'Italien, aux sociétés 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc., et Les Investissements Noble & Finance inc. d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, y compris ;

toute activité de courtier en valeurs par Michel L'Italien, par les sociétés 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc. et Les Investissements Noble & Finance inc. ;

la conversion de la débenture émise par Water Bank of America inc. à 9151-5270 Québec inc. par la société 9151-5270 Québec inc., par Michel L'Italien, par les sociétés Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. ; et

toute opération sur valeurs par Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) en rapport avec la débenture émise par Water Bank of America inc. à la société 9151-5270 Québec inc., notamment l'émission ou le placement d'actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. pour donner effet à la conversion de cette débenture.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>19</sup>. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>20</sup>.

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, l'ordonnance de blocage du Bureau restera en vigueur pour une période de 90 jours. L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 5 mars 2007

(S) *Jean-Pierre Major*

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

<sup>16</sup> . Précitée, note 1.

<sup>17</sup> . Précitée, note 2.

<sup>18</sup> . *Ibid.*

<sup>19</sup> . *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

<sup>20</sup> . *Id.*, a. 32.

<sup>21</sup> . Précitée, note 2.

*(S) Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

*(S) Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria

22<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec)

H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN

2540, boul. Daniel-Johnson

bureau 908

Laval (Québec) H7T 2S3

9151-5270 QUÉBEC INC.

2540, boul. Daniel-Johnson

bureau 908

Laval (Québec) H7T 2S3

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE  
INC.

2540, boul. Daniel-Johnson

bureau 908

Laval (Québec) H7T 2S3

NOBLE & FINANCE INC.

2540, boul. Daniel-Johnson

bureau 908

Laval (Québec) H7T 2S3

WATER BANK OF AMERICA INC.

1000, rue de la Gauchetière Ouest  
bureau 2400  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
bureau 2400  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
DEVEAU, BOURGEOIS, GAGNÉ, HÉBERT &  
ASSOCIÉS,  
S.E.N.C.R.L.  
2540, boulevard Daniel-Johnson,  
bureau 400,  
Laval (Québec)  
H7T 2S3  
INTIMÉS

Demande *amandée* de l'Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

#### LES PERSONNES

Michel L'Italien était un représentant en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »).

Water Bank of America inc. (ci-après « Water Bank ») est une société constituée en 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44).

Le siège social de Water Bank est situé au 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5, suivant la déclaration faite par celle-ci auprès de la Securities and Exchange Commission.

Water Bank of America (USA) inc. (ci-après « Water Bank (USA) ») est une société constituée suivant les lois américaines.

La principale place d'affaire de Water Bank (USA) est située au 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5 suivant la déclaration faite par celle-ci auprès de la Securities and Exchange Commission.

Les actions de Water Bank (USA) sont inscrites aux États-Unis sur le OTCBB sous le symbole WBKA.

9151-5270 Québec inc. (ci-après « 9151-5270 Québec ») est une société constituée le 31 janvier 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), suivant le relevé du Registraire des entreprises.

Le siège social de 9151-5270 Québec est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

Michel L'Italien est président et administrateur de 9151-5270 Québec.

L'actionnaire majoritaire de 9151-5270 Québec est 9153-7316 Québec inc. (ci-après « 9153-7316 Québec »).

9153-7316 Québec inc. est une société constituée le 17 mars 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le relevé du Registraire des entreprises.

Le siège social de 9153-7316 Québec est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

Michel L'Italien est président et administrateur de 9153-7316 Québec.

L'actionnaire majoritaire de 9153-7316 Québec est Fiducie Siete.

Noble & Finance inc. (ci-après « Noble & Finance ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le relevé du Registraire des entreprises.

Le siège social de Noble & Finance inc. est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

Michel L'Italien est président de Noble & Finance.

L'actionnaire majoritaire de Noble & Finance est Fiducie Siete.

Les Investissements Noble & Finance inc. (ci-après « Investissements Noble & Finance ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le relevé du Registraire des entreprises.

Le siège social de Investissements Noble & Finance est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

Michel L'Italien est président de Investissements Noble & Finance.

#### LES FAITS

L'enquête de l'Autorité, instituée le 30 novembre 2006, démontre à ce jour les faits suivants.

En 2005, Michel L'Italien a rencontré des investisseurs pour leur proposer d'acheter des actions dans une société ayant un projet concernant des produits d'eau sécurisée et dont les actions seraient éventuellement cotées à une bourse.

Cette société est Water Bank.

Michel L'Italien mentionne à ces investisseurs qu'ils recevront des actions de Water Bank d'une valeur d'environ 0,20 \$ CAD l'action.

Aucun document d'information n'est remis aux investisseurs.

Ces investisseurs font un chèque à l'ordre d'un cabinet d'avocat : Deveau, Lavoie, Lalonde et associés, maintenant Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés S.E.N.C.R.L.

Les investisseurs rencontrés par l'enquêteur de l'Autorité ont investi des sommes moindres que 150 000 \$ chacun.

En avril et juillet 2005, Michel L'Italien confirme à ces investisseurs le montant de leurs investissements sans référer à des actions, mais plutôt en mentionnant l'existence d'une débenture émise par Water Bank qu'il détient pour le bénéfice des investisseurs.

La lettre type mentionne :

« Il me fait plaisir de vous confirmer vos investissements dans Water Bank Of America inc.

Votre investissement de 5 000 \$ est une partie intégrante de ma débenture qui sera convertie en action lors de l'émission publique de Water Bank Of America inc. ».

En mai 2006, des investisseurs sans avoir rien sollicité reçoivent de Michel L'Italien un document intitulé « Déclaration », datée du 16 mai 2006, qu'il demande de signer et de lui retourner.

La Déclaration, à l'exception d'une où il est indiqué que le chèque a été fait à l'ordre du cabinet d'avocat, mentionne :

« Je soussigné, Madame Isabelle Saucier, déclare par la présente qu'en aucune circonstance, je n'ai été sollicité par les actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et/ou représentants de Water Bank of

America inc. (ci-après désigné « WBOA ») en vue d'un placement et/ou un investissement dans cette société.

Je connais Michel L'Italien depuis 1998.

Le ou vers le 01 mars 05, Michel L'Italien m'a demandé de prêter à sa compagnie personnelle 9151-5270 Québec inc. la somme de \$ 5 000. Cependant, Michel L'Italien s'est ravisé et a demandé à ce que je fasse un chèque directement à l'ordre de WBOA, puisque selon ses représentations, il voulait que sa compagnie investisse directement dans WBOA.

J'ai donc fait un chèque à l'ordre de WBOA à la demande de Michel L'Italien, lequel m'a garanti que sa compagnie me rembourserait en date du 31 décembre 2006, le montant total ainsi que les intérêts au taux de 6 % annuellement.

Je déclare que je suis nullement actionnaire de WBOA et je n'ai jamais voulu l'être ni n'est voulu prêter quelques sommes d'argent que ce soit de cette dernière. »

Le 12 juin 2006, Water Bank dépose auprès de l'Autorité un avis de placement conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

L'avis mentionne au paragraphe c) de l'article 6 que Water Bank invoque le bénéfice de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* pour le placement d'une somme minimale de 150 000 \$.

L'article 2.10 énonce :

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) L'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte ;
- b) Les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payés comptant au moment de l'opération visée ;
- c) L'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur ;

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier ou de la dispense de prospectus.

L'avis de placement mentionne que Water Bank a procédé au placement le 31 mai 2006 d'une débenture convertible auprès de 9151-5270 Québec, société de Michel L'Italien, pour la somme de 777 000 \$ CAD.

L'avis de placement mentionne également que le prix de conversion de la débenture est de 0,25 \$ l'action.

Le 10 janvier 2006, Michel L'Italien écrit à des investisseurs pour les informer que la conversion de la débenture est reportée à une date indéterminée parce que « il devait refaire de nouvelles projections pour les autorités de la bourse ».

Le 3 novembre 2006, les investisseurs reçoivent une lettre de Michel L'Italien mentionnant notamment ce qui suit :

« Comme vous savez, le prêt que vous m'avez fait au montant de 5 000 \$ vous sera remboursé très prochainement. De plus, j'ai la joie de vous annoncer que mon investissement est actuellement sur le marché public à l'adresse suivante [www.OTCBB.com](http://www.OTCBB.com) et le code de la Cie est de WBKA. Grâce à votre prêt, j'ai pu obtenir 4830, 92 actions de WBKA au coût de 0,90 \$ USD.

Je serai à Sept-Îles dans la fin de semaine du 25 et 26 novembre. Une semaine avant mon départ, mon assistante prendra contact avec vous pour prendre rendez-vous. Toutefois, ma visite sera de courte durée dans la région. Malheureusement, nous allons devoir écourter les rencontres pour une durée maximale de 15 minutes par client, et ce, afin de pouvoir avoir la chance de rencontrer chacun d'entre vous. »

Or, suivant les termes de la débenture, le taux de conversion est d'environ 0,25 \$ CAD.

La rencontre du 25 et 26 novembre 2006 n'a pas eu lieu et les investisseurs sont sans nouvelles de Michel L'Italien depuis cette date.

Les lettres de Michel L'Italien sont sur du papier à lettres de Noble & Finance.

La dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ne s'applique pas parce qu'il y a eu un regroupement d'investisseurs par 9151-5270 Québec pour des sommes moindres que 150 000 \$ pour acquérir la débenture de 777 000 \$ CAD émise par Water Bank .

9151-5270 Québec a un appel public à l'épargne, sans prospectus et sans le bénéfice d'une dispense, pour le placement de ses titres.

9151-5270 Québec et Michel L'Italien ont fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :

en laissant entendre aux investisseurs qu'ils recevraient des actions de Water Bank alors que par la suite les investisseurs se sont trouvés à prêter sans leur consentement de l'argent à 9151-5270 Québec pour acquérir la débenture émise par Water Bank;

en mentionnant aux investisseurs qu'ils recevraient des actions de Water Bank à un coût d'environ 0,20 \$ CAD alors que ce n'est pas le cas ;

en mentionnant aux investisseurs que le taux de conversion de la débenture est en action de Water Bank (USA) au taux de 0,90 \$ USD alors que le taux est de 0.25 \$ CAD l'action de Water Bank.

À ce jour, suivant les informations obtenues par l'enquêteur de l'Autorité, il n'y a pas encore eu de conversion de la débenture mais la conversion pourrait être effectuée au préjudice des investisseurs.

Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'ORDONNER à 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Michel L'Italien, Water Bank of America inc. Water Bank of America (USA) inc. et Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés S.E.N.C.R.L. de ne pas se départir de la débenture convertible émise par Water Bank of America inc. à 9151-5270 Québec pour la somme de 777 000 \$ CAD ;

D'ORDONNER à 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Michel L'Italien, Water Bank of America inc., Water Bank of America (USA) inc. et Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés S.E.N.C.R.L. de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle la débenture convertible émise par Water Bank of America inc. à 9151-5270 Québec inc. pour la somme de 777 000 \$ CAD ;

Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'INTERDIRE à Michel L'Italien, 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc., et Les Investissements Noble & Finance inc. d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs ;

D'INTERDIRE à Michel L'Italien, 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc. et Les Investissements Noble & Finance inc. d'exercer l'activité de courtier en valeurs ;

D'INTERDIRE à 9151-5270 Québec inc., Michel L'Italien, Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc. Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. de procéder à la conversion de la débenture émise par Water Bank of America inc. à 9151-5270 Québec inc. ;

D'INTERDIRE à Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. d'effectuer une opération sur valeurs en rapport avec la débenture émise par Water Bank of America inc. à 9151-5270 Québec inc., notamment l'émission ou le placement d'actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. pour donner effet à la conversion de cette débenture ;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner à 9151-5270 Québec inc., Michel L'Italien, Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés S.E.N.C.R.L., Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. l'occasion d'être entendus dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 2 mars 2007

*(S) Girard et al.*

---

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

#### AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Hamelin, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.

Je suis enquêteur dans le dossier de Michel L'Italien et als.

Tous les faits allégués à la présente demande amendée concernant Michel L'Italien et als sont vraies.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 2 mars 2007

*(S) Pierre Hamelin*

---

Pierre Hamelin

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 2 mars 2007.

*(S) Marie-Josée Locas*

---

Commissaire à l'assermentation.